

ARRETE DU MAIRE 2024-VO-12

Objet : Autorisation de la manifestation sportive « Paris-Nice » le 03 Mars 2024 et portant réglementation de la circulation et du stationnement lors du passage de l'épreuve sportive sur la Commune de Tacoignières.

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi^o82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de la Commune, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'intérêt général,

Considérant le tracé du circuit emprunté par les cyclistes lors du passage de l'étape 1 du PARIS-NICE le dimanche 03 mars 2024 sur la commune de Tacoignières,

Considérant la demande de l'ASO, association Amaury Sport Organisation, domiciliée 40-42 quai du Point du Jour – BP 10302 à Boulogne Billancourt Cedex (92100), représentait par Monsieur Christian Prudhomme,

Considérant que pour permettre le passage de cette épreuve cycliste, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur la RD45,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique dans la commune lors de cette manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Amaury Sport Organisation ASO est autorisée, dans le cadre de la 82ème édition du Paris-Nice, à organiser le passage de la 1ère étape le dimanche 03 mars 2024 sur la commune de Tacoignières.

La circulation sera interdite le dimanche 03 mars 2024 à partir de 12h00 et jusqu'à 18h00 maximum :

- Du carrefour de la rue de Tessé jusqu'au rond point de la D983.

Le stationnement sera interdit le dimanche 03 mars 2024 à partir de 00h01 et jusqu'à 18h00 maximum :

- Du carrefour de la rue de Tessé jusqu'au rond point de la D983.

Article 2 : Le barriérage nécessaire à la fermeture des routes, voiries et chemins ruraux sera installé et déposé par le service technique municipal de la commune de Tacoignières et mis à disposition de la gendarmerie.

Article 3 : L'organisateur devra mettre en œuvre les moyens adéquats en matière de sécurité pour les participants et les usagers et en particulier prévoir un nombre suffisant de signaleurs.

Article 4 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2), présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « course » sera inscrit.

Les équipements prévus doivent être fournis par l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course notamment dans les carrefours présents sur le trajet.

Article 6 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques et d'effectuer sur les chaussées un marquage ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

Article 7 : Les concurrents devront à chaque instant rester maîtres de leur vitesse. Ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de circulation.

Article 8 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

Article 9 : Les organisateurs, ainsi que les concurrents, ne devront se livrer pendant la durée de l'épreuve à aucune manifestation d'ordre public de quelque nature que ce soit.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Tacoignières.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation :
Amaury Sport Organisation ASO,
M. le Commandant de Gendarmerie de Maulette,
M. le Chef de la Subdivision de Méré,
M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Houdan,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Tacoignières le 25 janvier 2024
Le Maire, Patrice LE BAIL

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
Publié et notifié le 25/01/2024
Document certifié conforme
Le Maire, Patrice LE BAIL